COMMUNE DE WIMEREUX

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 06/07/2026	**Avis de dépôt affiché en mairie le 09/07/2026**
Par :	Monsieur SYROIT Kévin
Demeurant à :	11 UM KANAL L9647 SONLEZ
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	56 rue du Baston 62930 WIMEREUX
Référence cadastrale :	AS246

Référence dossier

N° PC 62893 26 00016

Surface de plancher créée : 118 m²

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 26 00016 susvisée présentée le 06/07/2026 par Monsieur SYROIT Kévin demeurant 11 UM KANAL L9647 SONLEZ,

Vu l'objet de la demande :
pour Construction d'une maison individuelle
sur un terrain situé 56 rue du Baston62930 WIMEREUX

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025, 30/06/2026 et révisé le 27/02/2025,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30/06/2026 instaurant la servitude de résidence principale sur les communes de Wimereux et Neufchâtel-Hardelot,
Vu le règlement de la zone Ucd-I,

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 06/08/2026,
Vu l'avis de VEOLIA en date du 17/08/2026,
Vu l'avis de la DRAC,
Vu l'avis du Maire, en matière notamment de sécurité incendie en date du 03/08/2026,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AS246 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne la Construction d'une maison individuelle,

Considérant l'article Ucd.1 7) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais qui dispose que « *sont interdites* : *Les constructions nouvelles à destination de résidences secondaires dans les périmètres réservés aux résidences principales conformément au titre de l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme* »,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une résidence secondaire,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement de la zone Ucd-I,

A R R E T E :

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Signé électroniquement par :
Jean-Luc DUBAËLE
Date de signature : 02/11/2026
Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

NFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.
Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).